



Conseil municipal

Du Lundi 11 Mars 2024

Convoqué à 18h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE DROCOURT

49 Route d'Arras

62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 23 Février 2024)

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Lundi 11 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 Mars à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 23 Février 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Monsieur Fabrice HAVART, Madame Karin DEMBSKI, Madame Corinne RICQ, Monsieur David CAPELLE, Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE, Madame Sandra STOREZ, Monsieur Raymond BEDRA, Madame Corinne PERSYN, Monsieur Nicolas DRAPIER, Monsieur Vincent LANTOINE, Monsieur Joël BALAN, Monsieur Jean-Michel BEUCHET, Madame Anne-Marie PALKA.

Etaient absents : Madame Micheline GOLAWSKI, Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI, Madame Nora DROLEZ, Madame Murielle HEMERY, Monsieur Dominique THOREZ, Madame Delphine SAUVAGE, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT.

Ont donné pouvoir : Madame Micheline GOLAWSKI a donné pouvoir à Monsieur Bernard CZERWINSKI, Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI a donné pouvoir à Madame Sandra STOREZ, Madame Nora DROLEZ a donné pouvoir à Monsieur David CAPELLE, Madame Murielle HEMERY a donné pouvoir à Monsieur Raymond BEDRA, Monsieur Dominique THOREZ a donné pouvoir à Madame Corinne PERSYN, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT a donné pouvoir à Monsieur Joël BALAN.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h02 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Monsieur David CAPELLE est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

→ M. le Maire souhaite ouvrir la séance par des propos introductifs relatifs aux attentats :

Mesdames, Messieurs, Chères collègues,

Comme habituellement, le 1er Conseil municipal est consacré pratiquement exclusivement aux finances, au budget et à la politique fiscale de la ville. Ce sur quoi nous serons amenés à nous exprimer dans un instant.

Avant d'entamer l'ordre du jour, je souhaite ouvrir notre séance par quelques propos introductifs.

Nous sommes le 11 mars, date qui depuis 2020 est la journée nationale d'hommage aux victimes de l'ensemble des attentats qui ont touché la France depuis les années 1970.

Une date qui résonne en France mais également en Europe où elle est commune aux états de l'Union Européenne en référence aux attentats meurtriers de Madrid, de la gare d'Atocha ayant eu lieu le 11 mars 2004.

Cette année le Premier Ministre a choisi de décentraliser cette commémoration habituellement parisienne et de l'organiser à Arras dans l'enceinte de la citadelle, à deux pas du mur des fusillés où sont inscrits les noms des 218 victimes résistantes à l'ennemi nazi qui d'ailleurs étaient considérées par le gouvernement, la police et l'administration d'extrême droite de l'époque comme terroristes à l'instar de ceux du groupe Manouchian, ces étrangers, ces apatrides (comme ils étaient qualifiés par les autorités allemandes), venus se battre pour la liberté de la France et de son peuple, et à qui il a rendu, par leur panthéonisation, l'hommage et la reconnaissance de la République.

Tout un symbole, comme le choix de la ville d'Arras où nous avons bien entendu en tête l'assassinat de Dominique Bernard, professeur de français qui y exerçait son métier.

Comment ne pas penser à la mort de Samuel Paty, presque 3 ans jours pour jour auparavant.

Deux hommes, deux enseignants qui représentent tout ce qu'exècre le terrorisme, que celui-ci soit porté par des considérations religieuses, philosophiques, politiques ou encore étatiques : le savoir et la connaissance véritables remparts contre l'obscurantisme.

Ces deux actes sont proches dans le temps et nous touchent tout particulièrement, comme d'autres pourraient particulièrement nous atteindre également.

Il ne s'agit pas de se lancer dans une longue, fastidieuse et sordide énumération, mais de rendre hommage à toutes les victimes du terrorisme, aux otages retenus, aux populations cantonnées ou rendues exsangues par quelques dirigeants politiques en ce 11 mars.

Il s'agit également, chacun à notre propre niveau, de lutter contre toutes les formes de terrorisme, ce qui passe par l'affirmation du respect que nous devons aux femmes, hommes et enfants qui en sont victimes et pour lesquels nous allons respecter un instant de recueillement.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

2023-28	Portant modification des tarifs des services périscolaires et extrascolaires (régie 22000)	14-déc.-23
2023-29	Contrat de maintenance et de service et assistance de matériel électronique de communication avec liaison téléphonique mobile Centaure Systems du 9-01-24 au 8-01-23	22-déc.-23
2024-01	REGIE 22025 DROITS DE PLACE TARIFS	18-janv.-24
2024-02	CONTRAT DE SERVICE DE LA SOLUTION MYPERISCHOOL DU 27/04/2024 AU 26/04/2027 AVEC LA SOCIETE WAIGEO	7-févr.-24



2024-001-ACCUEIL D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.270 du Code électoral,

Considérant que les démissions des membres du Conseil municipal sont adressées au Maire, que la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Vu la démission de Mme VILLETTE Jocelyne en date du 03 mars 2024,

Vu le courrier du Maire au représentant de l'Etat dans le département, en date du 04 mars 2024, informant de la démission de Mme VILLETTE Jocelyne en date du 03 mars 2024,

Vu le livre des listes détaillées aux élections municipales du 15 mars 2020 figurant à l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que des règles spécifiques existent, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter,

Considérant que le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la Préfecture,

Considérant que le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant,

→ **Monsieur Bernard CZERWINSKI (BCZ) : nous avons le plaisir d'accueillir à nouveau Monsieur Vincent LANTOINE au sein du Conseil en lieu et place de Madame Jocelyne VILLETTE (JV) qui a souhaité tenir son rôle de conseillère mais qui aujourd'hui doit prendre soin de sa santé. En effet Monsieur Vincent LANTOINE (VL) était conseiller municipal au mandat précédent.**

Considérant que M. LANTOINE Vincent est le conseiller municipal suivant sur la liste, pour le remplacement de Mme VILLETTE Jocelyne,

➤ M. LANTOINE Vincent remplace Mme VILLETTE Jocelyne au sein du Conseil municipal de Drocourt.



2024-002-DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret,

Considérant toutefois que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que le Maire est le Président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné par celles-ci lors de leur première réunion,

Vu la Délibération n°2020-021 du Conseil municipal de Drocourt en date du 22 Juin 2020 relative aux commissions municipales et à la désignation des membres de deux commissions,

Vu la Délibération n°2020-022 du Conseil municipal de Drocourt en date du 22 Juin 2020 relative à la désignation des membres de trois commissions municipales,

Vu la Délibération n°2021-042 du Conseil municipal de Drocourt en date du 14 Décembre 2021 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

Vu la Délibération n°2022-031 du Conseil municipal de Drocourt en date du 24 Juin 2022 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

Vu la démission de Mme VILLETTE Jocelyne en date du 03 mars 2024,

Considérant que lors de la démission ou du décès d'un conseiller municipal membre d'une commission, le Conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées,

Considérant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre ;

Vu la composition des commissions communales comme suit :

Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD

Vice-Président	BIGOTTE	KATALINE
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Culture - Fêtes et cérémonies - Coopération		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BUTTAFUOCO	BENEDETTO
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	THOREZ	DOMINIQUE
Membre de la commission	JEDRZEJEWSKI	JEREMY
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Sports - Associations		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	GOLAWSKI	MICHELINE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BRICOURT	JEAN- BERNARD
Travaux - Aménagement du territoire - Habitat - Environnement		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	HAVART	FABRICE
Membre de la commission	DRAPIER	NICOLAS
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID

Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Education - Jeunesse		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	DEMBSKI	KARIN
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	VILLETTE	JOCELYNE
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BEUCHET	JEAN-MICHEL

- BCZ : consécutivement à l'installation de VL, il convient de revoir la commission où siégeait JV. JV siégeait à la commission jeunesse et je propose de remplacer sur ce poste. Avant, y a-t-il une autre candidature ?
- Conseil Municipal : non
- BCZ : étant donné qu'il n'y a pas d'autre candidature, acceptez-vous de procéder au vote à main levée ?
- Conseil Municipal : oui à l'unanimité
- Je mets donc au vote : acceptez-vous de ne pas procéder au scrutin secret ?
- CM : oui à l'unanimité
- VL fait donc partie de la commission jeunesse pour laquelle beaucoup de travail a déjà été engagé.

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Monsieur le Maire appelle à candidatures :

- Au siège de membre de la commission « Education Jeunesse » auprès des conseillers municipaux de la liste « Drocourt Ambition Commune, Commune d'Ambitions » :
- M. LANTOINE Vincent

Nombre de bulletins/voix :	22
À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	00
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12

- M. LANTOINE Vincent : 22 voix

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ D'APPROUVER ainsi la nouvelle composition des commissions communales :

Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BIGOTTE	KATALINE
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Culture - Fêtes et cérémonies - Coopération		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BUTTAFUOCO	BENEDETTO
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	THOREZ	DOMINIQUE
Membre de la commission	JEDRZEJEWSKI	JEREMY
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Sports - Associations		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD

Vice-Président	GOLAWSKI	MICHELINE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BRICOURT	JEAN- BERNARD
Travaux - Aménagement du territoire - Habitat - Environnement		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	HAVART	FABRICE
Membre de la commission	DRAPIER	NICOLAS
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Education - Jeunesse		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	DEMBSKI	KARIN
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	LANTOINE	VINCENT
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BEUCHET	JEAN-MICHEL

→ Approuvé à l'unanimité



2024-003-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 40 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ;

Considérant que, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ;

Considérant que l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 Décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 Décembre 2023.

→ Pas de remarque - Adopté à l'unanimité



2024-004-PRÉSENTATION D'UN ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 93 de la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés,

Considérant que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

Considérant le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales et le fait que le juge n'ait jamais été conduit à se prononcer sur cette disposition, il convient de considérer des éléments d'orientation,

Considérant que le texte impose de produire un état annuel, et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures, seront inscrites toutes les indemnités de fonction et toutes autres formes de rémunération.

S'agissant d'une mesure de transparence, elles seront distinguées par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais) ; en effet l'intention du législateur était de ne pas réserver cette disposition aux seules indemnités de fonction et il a donc préféré évoquer les indemnités de toute nature, formulation qui n'est pas circonscrite législativement,

Considérant que les avantages en nature sont tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire et qu'ils doivent être inclus dans cet état récapitulatif,

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de transparence, les montants sont exprimés en euros et en brut, par élu et par fonction,

Il est présenté au Conseil municipal l'état 2023 des indemnités perçues par les conseillers municipaux :

ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales)

ÉTAT 2023

Nom de la commune :

DROCOURT

Population totale :

2951 habitants

Élu	Fonction	Indemnités de fonction 2023 (en euros brut)	Remboursement de frais	Avantages en nature	TOTAL
CZERWINSKI Bernard	Maire 2020-2026	25 112,94	0,00	0,00	25 112,94
BIGOTTE Kataline	Adjoint au maire 2020-2026	9 636,36	0,00	0,00	9 636,36

BUTTAFUOCCO Benedetto	Adjoint au maire 2020-2026	9 636,36	0,00	0,00	9 636,36
GOLAWSKI Micheline	Adjoint au maire 2020-2026	9 636,36	0,00	0,00	9 636,36
HAVART Fabrice	Adjoint au maire 2020-2026	9 636,36	0,00	0,00	9 636,36
DEMBSKI Karin	Adjoint au maire 2020-2026	9 636,36	0,00	0,00	9 636,36

→ Pas de remarque



2024-005-ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du Compte Administratif,

Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2023-045 en date du 9 octobre 2023 autorisant la candidature de la ville de Drocourt à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié par arrêté du 31 octobre 2023, fixe dans son annexe la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le CFU, toutes vagues confondues,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de Drocourt,

Vu le CFU pour l'exercice 2023 du budget principal de la ville de Drocourt ci-annexé,

Considérant que le CFU est un document budgétaire et comptable, commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au Compte Administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au Compte de Gestion jusqu'ici établi par le comptable public,

Considérant que la ville de Drocourt s'est portée candidate et a été retenue par les services de l'Etat pour l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 au cours de l'année 2022 pour mise en œuvre en 2023 et une expérimentation du CFU en 2023,

Considérant que la ville de Drocourt a été retenue comme collectivité expérimentatrice le 27 septembre 2023,

Considérant que le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les Comptes Administratifs et Comptes de Gestion,
Considérant que les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales,
Considérant que la production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes,
Considérant le CFU de la ville de Drocourt dont présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du CFU de la ville pour l'exercice 2023,
Considérant que l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote et que le maire doit quitter la salle au moment du vote,
Mme Kataline Bigotte est élue présidente,

- BCZ : nouveau dispositif qui implique un seul vote contrairement aux années précédentes. La ville de Drocourt a été retenue à titre expérimental avant que l'obligation ne soit nationale.
- Madame Kataline BIGOTTE (KB) est élue Présidente pour la présentation du CFU, elle présente le tableau intégré dans la présente délibération.
- Monsieur Joël BALAN (JB) : Le compte de fonctionnement est toujours important, alors que l'investissement n'est pas terrible. Il y a peu d'investissements d'ambition. Pour une commune d'ambition comme vous, je n'en vois pas beaucoup.
- KB : on le constate sur le terrain.
- Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO (BB) : il y a des projets d'avenir à plusieurs millions d'euros pour une commune de 3 000 habitants.
- KB : vous n'allez pas voir sur le terrain.
- JB : c'est Maisons et cité qui va les faire.
- BB : la ville va également mettre la main à la poche.
- KB : il y a le domaine public qui sera traité.
- Monsieur David CAPELLE (DC) : vous êtes conseiller municipal ? Etes-vous au courant de ce qu'il se passe dans la commune ? Tournez-vous dans la commune ?
- JB : oui ne vous inquiétez pas.
- DC : oui il faut car je crois que vous ne bougez pas beaucoup.
- JB : quand on regarde les chiffres, c'est pas terrible, on ne va pas se fâcher.
- DC : non on ne va pas se fâcher.
- KB : moi je souhaite intervenir car c'est un travail réalisé par les techniciens, qui est long et fastidieux et je les remercie.

- JB : moi aussi il n'y a pas de soucis.
- KB : le travail des techniciens est critiqué par vos propos.
- JB : si vous le considérez comme ça, c'est bien mais pas pour moi, c'est votre choix.
- KB : je fais voter le CFU.
- BCZ : vous avez pu passer aux votes.
- KB : oui avec 2 abstentions.
- BCZ : très bien nous allons pouvoir passer au vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le Compte Financier Unique 2023, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du comptable relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **D'ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

Fonctionnement		
Dépenses :	Prévues :	3 894 129,15
	Réalisées :	3 158 276,68
	Restes à réaliser :	-
Recettes :	Prévues :	3 874 129,15
	Réalisées :	3 982 523,40
	Restes à réaliser :	-
Investissement		
Dépenses :	Prévues :	2 060 946,86
	Réalisées :	1 214 958,40
	Restes à réaliser :	429 644,17
Recettes :	Prévues :	2 040 946,86

	Réalisées :	1 634 015,08
	Restes à réaliser :	366 649,13
Résultat de Fonctionnement :		824 246,72
Résultat d'Investissement hors RAR :		419 056,68
Résultat d'Investissement avec RAR :		356 061,64
Résultat de clôture de l'exercice :		1 180 308,36

→ Adoptée à la majorité

→ 2 abstentions (JB avec pouvoir Monsieur Jean-Bernard BRICOURT)



2024-006-AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 SUR L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 à 12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2023 voté en Conseil municipal le 2 mars 2023,

Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil municipal le 13 avril 2023,

Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil municipal le 9 octobre 2023,

Vu la Décision Modificative n°3 votée en Conseil municipal le 11 décembre 2023,

Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 16 février 2024 relative aux informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2024,

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du Compte Financier Unique et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du Compte Financier Unique,

Considérant que les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat de la section de fonctionnement : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé,

- le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001) ;

- les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes, ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section, Considérant les résultats dégagés au 31 décembre 2023,

→ Présentation des chiffres

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ D'AFFECTER le résultat 2023 comme suit :

Excédent de fonctionnement 2023 à affecter en 2024	824 246,72
Solde d'investissement 2023	
D/001 besoin de financement	
R/001 excédent de financement en investissement	419 056,68
Solde des restes à réaliser d'investissement	
RAR dépenses	429 644,17
RAR recettes	366 649,13
Besoin de financement	62 995,04
Excédent de financement	
Excédent de financement en investissement (solde + solde des RAR)	356 061,64
AFFECTATION :	
1) Affectation au R/1068 :	100 000,00
<i>(Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)</i>	
2) Report en fonctionnement au R/002 :	724 246,72
<i>(Du surplus non affecté au R/1068)</i>	

→ Adoptée à l'unanimité



2024-007-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Rapporteur : Madame Micheline GOLAWSKI

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant que les subventions versées par les collectivités territoriales sont déterminées par leur conseil respectif soit, pour la commune, le Conseil municipal et que le Conseil municipal ne peut pas en charger le Maire,

Considérant que l'attribution des subventions fait l'objet d'une délibération particulière,

Considérant que la collectivité peut accorder aux associations des subventions sans condition (subvention générale) ou pour un emploi précis (subvention affectée),

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que la commune de Drocourt compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, les loisirs, ...,

Considérant que ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent, au travers de leurs actions, aux besoins des citoyens,

Considérant que leur travail de proximité, souvent complémentaire à celui de la municipalité, contribue à la mise en œuvre des orientations municipales et à dynamiser les enjeux définis par la commune à savoir : la démocratie participative, la solidarité dans la ville, le vivre en paix et le travail en direction des enfants et des jeunes,

Considérant qu'elles sont des partenaires privilégiés de la ville,

Considérant que dans le cadre des orientations définies par l'équipe municipale, la ville de Drocourt soutient activement la vie associative drocourtoise au travers de l'attribution de subventions,

Considérant que la ville de Drocourt souhaite également pouvoir apporter son soutien par l'attribution de subventions à d'autres associations au rayonnement plus large (départemental, régional, national),

Vu les dossiers de demande de subvention reçus et leur instruction par les services municipaux,
Vu le Bureau Municipal du 19 février 2024,

Les Conseillers suivants ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 précité : Madame DROLEZ Nora, Madame HEMERY Murielle, Madame PERSYN Corinne, Madame RICQ Corinne, Madame SAUVAGE Delphine, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Monsieur CAPELLE David, Monsieur HAVART Fabrice, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy.

- Madame Micheline GOLAWSKI (MG) : avant de présenter les subventions, je souhaite remercier les membres de ma commission et les techniciens ayant travaillé sur les dossiers de subventions et l'accompagnement des associations.
- BCZ : les données ont fait l'objet d'un travail et d'une réflexion dans le cadre de la commission avant d'être présentées. Conformément à l'obligation de la bonne utilisation des deniers publics, toute demande doit faire l'objet d'une demande officielle à la ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER et de VERSER** les subventions aux associations suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	2023	demandes 2024	ARBITRAGE 2024
ACCENT 9	3 000,00	3 000,00	3 000,00
AMICALE NOTRE DAME LORETTE	75,00	100,00	100,00
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	150,00		
	1 938,00		
ANCIENS COMBATTANTS	150,00	150,00	150,00
ASSOC APE PRIN/CURIE	150,00	150,00	150,00

	0,00	2 802,00	2 581,00
ASSOC APE DOLTO/THOREZ	150,00	150,00	150,00
ASSOC CHIFFRES ET LETTRES	150,00	150,00	150,00
	0,00	0,00	0,00
ASSOC DROCOURT POLOGNE	150,00	150,00	150,00
	6 150,00	2 165,00	2 165,00
ASSOC FESTIVE DE LA PARISIENNE	150,00	150,00	150,00
	0,00	800,00	350,00
ASS SPORTIVE COLLEGE PAUL LANGEVIN	1 050,00	675,00	675,00
CLUB LA JOIE DE VIVRE DROCOURT	150,00	150,00	150,00
	0,00	0,00	0,00
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE MAURICE THOREZ (MATERNELLE FRANCOISE DOLTO)	762,00		700,00
COOPERATIVE ECOLE JEANETTE PRIN	762,00		700,00
COOPERATIVE ECOLE JOLIOT CURIE	921,83		900,00
COOPERATIVE ECOLE MAURICE THOREZ	769,88		700,00

CYCLO DE DROCOURT	150,00	150,00	150,00
DON DU SANG	50,00	50,00	50,00
HARMONIE AVENIR	150,00	150,00	150,00
	9 451,00	12 000,00	11 000,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS	45,00	45,00	45,00
JUDO CLUB	150,00	150,00	150,00
	3 000,00	5 300,00	4 000,00
LA PLUME ET LE PINCEAU	150,00	150,00	150,00
	0,00	0,00	0,00
PEP 62	100,00		100,00
SCLEROSES EN PLAQUES	50,00		50,00
SECOURS POPULAIRE	150,00	150,00	150,00
	1 000,00	1 000,00	1 000,00
UN ZEST D'ART	150,00	150,00	150,00
	500,00	0,00	0,00

USOD	150,00	150,00	150,00
	9 450,00	12 000,00	7 600,00
TITANIM'JEUNES	150,00	150,00	150,00
	400,00	600,00	600,00
PREVENTION ROUTIERE	0,00	800,00	0,00
AMICALE DES VETERANTS	0,00	150,00	150,00
	0,00	2 000,00	0,00
TOTAL	41 874,71	45 516,00	38 716,00
imputés au 65748-EDUCATION	3 215,71	0,00	3 000,00
imputées au 65748-ASSOCIATION	38 659,00	45 516,00	35 716,00

- La subvention de 7 600 € attribuée à l'USOD sera versée de la façon suivante : 60% dès le vote du budget, 40% après réception du Procès-Verbal de l'Assemblée générale.

→ Adoptée à l'unanimité

→ MG quitte la séance à 18h30 et donne pouvoir à BCZ.



2024-008-ATTRIBUTION DE DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉCOLES 2024

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'éducation,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2020-054 en date du 16 décembre 2020 relative à la convention financière pour la maintenance des relevés copies des copieurs des écoles,

Vu la convention financière pour la maintenance des relevés copies des copieurs des écoles signée le 18 décembre 2020,

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques, qu'en tant que propriétaire des locaux, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que l'établissement des écoles publiques est une dépense obligatoire pour les communes et que sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée, les dépenses résultant de l'article L212-4, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu,

Outre les dépenses courantes et d'entretien des écoles publiques et de ses équipements (informatiques, numériques, alarme, ...),

Outre les dépenses en alimentation, produits pharmaceutiques, petits équipements relatifs au Plan Particulier de Mise en Sécurité, petits équipements sportifs, formation PSC1 des CM1-CM2, activités aquatiques, transports collectifs, spectacles de Noël, dictionnaires, cartes cadeaux, ...

→ Présentation du contenu de la délibération par Madame Karin DEMBSKI : ces dotations permettent d'accompagner les écoles et leurs élèves. A été constaté que les dépenses ont augmenté et les villes ont mis en avant les dépenses que cela représentait ou ont procédé à la réalisation des dotations directement aux élèves. La ville de Drocourt le fait depuis de nombreuses années, en laissant aux écoles le choix de leur fournisseur dans le respect du budget, et c'est une information importante à relayer auprès de notre population.

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ **D'ATTRIBUER** aux écoles les crédits suivants :

École élémentaire Joliot CURIE		
Année scolaire 2024/2025	Dotation	
Fournitures scolaires et de bureau/Livres/Abonnement	35,00	par élève
Psychologue scolaire (150 €/an, année paire : Mme Lefebvre)	150,00	par an
Livres de Noël	9,00	par élève

Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	27,00	Pour l'école
* 280 copies/élève (0,009 €/copie)		
* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)		
École élémentaire Maurice THOREZ		
Année scolaire 2024/2025	Dotation	
Fournitures scolaires et de bureau/Livres/Abonnement	35,00	par élève
Maître E RASED	475,00	par an
Psychologue scolaire (150 €/an, année impaire : Mme Brebion)	150,00	par an
Livres de Noël	9,00	par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	27,00	Pour l'école
* 280 copies/élève (0,009 €/copie)		
* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)		
École maternelle Françoise DOLTO		
Année scolaire 2024/2025	Dotation	
Fournitures scolaires et de bureau/Livres/Abonnement	35,00	par élève
Livres de Noël	9,00	par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	18,00	Pour l'école
* 280 copies/élève (0,009 €/copie)		
* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)		
École maternelle Jeannette PRIN		

Année scolaire 2024/2025	Dotation	
Fournitures scolaires et de bureau/Livres/Abonnement	35,00	par élève
Livres de Noël	9,00	par élève
Maintenance des relevés copies*	2,52	Par élève
	18,00	Pour l'école
* 280 copies/élève (0,009 €/copie)		
* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)		

→ Adoptée à l'unanimité



2024-009-FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1 et L.2123-12 à L.2123-16,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal,

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1,

→ BCZ : cette délibération présente le droit à la formation des élus. Lorsque l'on prend un poste d'élus, nous ne sommes pas des professionnels et on ne devient pas « élus » juste au travers du vote. C'est pourquoi il est important que les élus se forment. Les élus peuvent créer des groupes de formation auprès d'organismes agréés comme cela a été fait pour le groupe majoritaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AFFECTER** au budget de l'exercice 2024, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice 2023 soit 4 795.30 €,
- **D'ALLOUER** dans le cadre du budget primitif 2024 une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus,
- Soit au total :

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés		SOLDE 2023	2024 : 2% des Indemnités de fonction soit 1 476,81 €	BP 2024
1	CZERWINSKI BERNARD	208,49 €	64,21 €	272,70 €
2	BIGOTTE KATALINE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
3	BUTTAFUOCO BENEDETTO	208,49 €	64,21 €	272,70 €
4	GOLAWSKI MICHELINE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
5	HAVART FABRICE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
6	DEMBSKI KARIN	208,49 €	64,21 €	272,70 €
13	BEDRA RAYMOND	208,49 €	64,21 €	272,70 €
19	THOREZ DOMINIQUE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
15	HEMERY MURIELLE	208,49 €	64,21 €	272,70 €

16	SAUVAGE	DELPHINE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
9	CAPELLE	DAVID	208,49 €	64,21 €	272,70 €
10	DROLEZ	NORA	208,49 €	64,21 €	272,70 €
14	PERSYN	CORINNE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
8	RICQ	CORINNE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
12	STOREZ	SANDRA	208,49 €	64,21 €	272,70 €
17	DRAPIER	NICOLAS	208,49 €	64,21 €	272,70 €
18	LANTOINE	VINCENT	208,49 €	64,21 €	272,70 €
7	JEDRZEJEWSKI	JEREMY	208,49 €	64,21 €	272,70 €
11	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN	208,49 €	64,21 €	272,70 €
20	BALAN	JOEL	208,49 €	64,21 €	272,70 €
23	DUCLoux	ANNE-MARIE	208,49 €	64,21 €	272,70 €
22	BRICOURT	JEAN-BERNARD	208,49 €	64,21 €	272,70 €
21	BEUCHET	JEAN-MICHEL	208,49 €	64,21 €	272,70 €
TOTAL			4 795,30 €	1 476,81 €	6 272,12 €

→ Adoptée à l'unanimité



2024-010-FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX 2024

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 1636 B septies I du Code général des impôts,
Considérant que la date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril,
Considérant que la notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 30 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année,
Considérant que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés,
Considérant que l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux,
Considérant que l'état de notification n° 1259 est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques,
Considérant que le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais n'a, à ce jour, pas transmis l'état « 1259 » de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale ainsi que sa notice explicative et la détermination du coefficient correcteur communal mais que ses services ont transmis les éléments,
Considérant que les taux des Taxes Foncières et de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires votés par une commune ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé,
Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables mais qu'elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires,
Considérant que les propriétaires ont par ailleurs une nouvelle obligation déclarative,
Considérant que la campagne de taxe d'habitation 2023 a été réalisée pour la première année à partir des données que les propriétaires ont déclaré dans le service "Gérer Mes Biens Immobiliers" GMBI, cette évolution ayant été rendue nécessaire par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Considérant que cette campagne se caractérise par des variations d'assiette qui peuvent être parfois importantes,
Considérant qu'au final, à l'issue de la campagne, plus de 82% des propriétaires particuliers ont effectué une déclaration via GMBI permettant ainsi de fiabiliser les conditions d'occupation des locaux en identifiant mieux les résidences secondaires,
Considérant que cependant, dans un certain nombre de cas, la taxe d'habitation a pu être émise à tort et qu'il a été constaté un nombre plus important de contentieux en 2023 que par le passé mais surtout les montants dégrévés sont plus élevés,
Considérant qu'afin de conforter la fiabilité des bases prévisionnelles 2024 qui seront notifiées, un nouveau processus de calcul des bases prévisionnelles est mis en place cette année,
Considérant que les bases TH 2023 dégrévées par la DGFIP, correspondant à des taxations émises à tort, seront déduites des bases imposées définitives 2023 et que la formule de calcul mise en œuvre en 2024 sera : $[base\ imposée\ TH\ 2023 - base\ TH\ dégrévée] \times coefficient\ de\ revalorisation\ 2024 (+\ 3,9\%)$,
Considérant la base prévisionnelle de taxe d'habitation sur les résidences secondaires 2024 de la commune de Drocourt s'élevant à 18 151 €,
Considérant que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires 2023, dégrévé après taxation, reste acquis à la commune,

→ BCZ : comme chaque année sont votés les taux. Cette année, une augmentation impactera les administrés de 3.9%. Vous pourrez le constater que le montant de la fiscalité locale pour la ville de Drocourt ne représente que 34% du budget de la ville (en fonctionnement). La TH a disparu sauf pour les résidences secondaires. Comme tout un chacun, nous subissons les hausses des

matières premières (notamment pour les fluides), ce qui pourrait nous orienter vers une augmentation des taux communaux pour couvrir nos besoins. Mais la proposition est de ne pas augmenter les taux pour la 8^e année consécutive.

- JB : c'est bien de les laisser comme tel. Une baisse serait bienvenue mais c'est déjà une bonne chose de ne pas les augmenter avec les coûts. Avec l'augmentation des fluides, c'est très compliqué.
- DC : des réflexions sont en cours, mais on n'a pas souhaité déstabiliser le budget de 2024. Les élus y réfléchissent. Il faut étudier la possibilité de faire.
- Monsieur Jean-Michel BEUCHET (JMB) : il faudrait faire une chasse au gaspillage concernant l'énergie, les consommations ?
- Monsieur Fabrice HAVART (FH) : on s'en charge, déjà par le changement de l'EP de la ville, passe le 2^e tiers de son EP en LED et avec la rénovation de la Parisienne qui couvrira 100% de l'EP de la ville pour réaliser des économies.
- KB : je souhaite compléter car depuis quelques années, la chasse au gaspi est également faite auprès des agents avec les chefs de pôle qui veillent au respect des consommation dans leur service.
- Madame Corinne RICQ (CR) : comme le changement des fenêtres dans les bâtiments, mais que vous ne voyez pas car vous n'êtes pas présents. Pour le constater il faut être sur le terrain, nous, élus, nous le voyons et le ressentons, et pour le constater il faut être sur Drocourt.
- Madame Anne-Marie PALKA (AMP) : à mines, on fait des économies car il n'y a plus de courant.
- CR : si cela arrive, il faut faire remonter l'information.
- AMP : ça a été fait, il n'y a plus de courant depuis que le city a été démonté.
- KB : il faut remonter l'information.
- (...)
- BCZ : pour faire des économies d'énergie, on a parlé de l'éclairage public mais sur tous nos bâtiments, nous allons passer en LED au fur et à mesure. On s'engage sur des éclairages moins énergivores, mais également pour de l'isolation comme la réfection des toitures. Le système de chauffage a été rénové. Pour parler d'économie, nous sommes allés chercher des subventions comme le fond vert (...). Au sein de la municipalité, le chauffage est bloqué à 20 degrés, ce qui n'est pas toujours évident pour les agents qui travaillent à la journée assis. Des municipalités ont, parfois à grand coup de communication, doté les élèves des écoles de polaires. J'ai fait le choix de maintenir le confort des élèves dans nos écoles, tout en sensibilisant les Directeurs au respect des ouvertures et fermetures des portes, de l'éclairage ... Concernant la fiscalité, nous avons fait le travail inverse il y a quelques années. La décision du conseil municipal était d'indexer les taux sur le coût de la vie. Alors quand on est à 1%, c'est acceptable mais si l'impact pouvait sembler énorme pour les contribuables, cela ne représentait pas une somme importante pour le budget de la ville mais comme l'a dit DC, on va étudier cette question pour voir si on a la possibilité, mais sans engagement et sans décision pour l'année prochaine,

de faire une baisse des taux. Il est facile de faire des affiches en 4/3 pour indiquer que l'on a baissé les taux, si c'est pour augmenter d'autres services à la population.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ **DE RECONDUIRE**, pour 2024, les taux d'imposition de la façon suivante :

- Taxe d'Habitation : 17.29 %
- Taxe Foncière (Bâti) : 55.01 %
- Taxe Foncière (Non Bâti) : 88.57 %

	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence pour 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit de référence	Taux votés 2024	Produit attendu 2024
TH	37 958	17,29%	25 956	4 488	17,29%	4 488
TFB	1 983 522	55,01%	2 118 000	1 165 112	55,01%	1 165 112
TFNB	28 924	88,57%	30 000	26 571	88,57%	26 571
						1 196 171

➤ **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de compléter l'état 1259 dès réception.

→ Adoptée à l'unanimité



2024-011-ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à 10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le budget de la commune est préparé par l'exécutif communal, le Maire, et voté par l'assemblée délibérante, le Conseil municipal,

Considérant que le Budget Primitif prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour l'année civile et que cet acte peut être modifié ou complété en cours d'année par le Conseil municipal,

Considérant que le budget décrit l'intégralité des produits et des charges, sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses,

Considérant que les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

→ BCZ : le budget va être marqué par les projets importants pour la ville qui sont détaillés dans la note de présentation brève et synthétique jointe au dossier du Conseil. Je remercie les services qui ont fait le travail de synthèse du travail des services et différentes commissions.

Pour rappel dans la note est présenté l'augmentation des coûts des fluides :

Extrait note brève (p.7)

L'importance du coût des fluides : électricité, gaz, fioul, carburant,

	2022	2023	Variation N/N-1 2024	(le 22/02/2024)
Énergie-Électricité	79 309,74 €	158 819,22 €	100,25%	7 621,80 € (factures 2023)
Chauffage urbain	142 603,19 €	153 748,41 €	7,82%	28 271,51 €

Les augmentations sont plus importantes sur l'électricité que sur le gaz, et il est annoncé que les augmentations seront encore possibles.

→ DC : avons-nous de la visibilité sur les coûts de l'énergie pour l'année 2024/2025 ?

→ BCZ : nous avons reçu des factures pour chacun des fluides et elles sont importantes alors que l'hiver est plutôt clément. Il n'y a plus de bouclier tarifaire comme l'année dernière et nous n'avons pas de visibilité comme les particuliers sur les augmentations à venir. Nous allons devoir faire la chasse aux économies d'énergie.

→ VL : est-il possible de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie ?

→ BCZ : aujourd'hui, nous sommes en délégation, comme pour le gaz, dont le contrat doit être remis en concurrence cette année. Concernant l'électricité nous sommes rattachés à la centrale d'achat portée par la FDE. Pendant des années, j'ai milité pour conserver les opérateurs historiques, mais nous n'avons plus le choix que de mettre en concurrence comme les particuliers

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ D'ADOPTER le Budget Primitif de l'exercice 2024 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 655 310.72	3 655 310.72
INVESTISSEMENT	1 297 831.39	1 297 831.39
TOTAL	4 953 142.11	4 953 142.11

→ Adoptée à l'unanimité



2024-012-FONGIBILITÉ DES CRÉDITS AU BUDGET

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et que, dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Considérant qu'ainsi, dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettraient pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, le Maire pourrait procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

→ BCZ : cette mesure permet au Maire d'avoir plus de souplesse dans la gestion budgétaire (sauf pour les dépenses de personnel), tout en informant a posteriori les membres du Conseil.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, sur le budget 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

→ Adoptée à l'unanimité



2024-013-ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES A FAIBLE MONTANT

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 173 de la Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Vu l'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-017 en date du 25 Mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la réforme mise en place en matière d'admission en non-valeur des créances à faible montant avec désormais la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer l'opération à l'exécutif local,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines compétences dans divers domaines et matières,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales est modifié et intègre, après le 29° de l'article L. 2122-22, le 30° ainsi rédigé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret »,

Considérant que l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines, qu'elle est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences,

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.

Considérant que l'admission en non-valeur ne constitue en aucun cas un abandon de créance car le redevable concerné n'est pas exonéré du paiement de sa dette dont il s'acquittera si sa situation matérielle s'améliore,

Considérant qu'afin d'en fluidifier la mise en œuvre, il est désormais permis aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret,

Considérant que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics,

Considérant qu'en ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, la Loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées sur les créances significatives, participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande systématique de provisionnement en cas de refus d'admission,

Considérant qu'afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé et constitue un plafond légal que les assemblées demeurent libres de fixer inférieur,

Considérant qu'il est recommandé, sauf cas particulier exceptionnel, de promouvoir une approche de délégation large et au plafond et qu'après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100 € pour les communes,

Considérant qu'afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le Maire devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission,

Considérant que maintenir des créances dans les comptes de la collectivité, alors même qu'aucune perspective de recouvrement ne peut leur être attachée, est contraire au principe de sincérité, et conduit à un écart persistant entre les perspectives de recettes inscrites en budget et la réalité de l'exécution constatée dans les comptes administratifs,

→ BCZ : on ne devrait plus en avoir ou très peu car avec l'instauration de notre logiciel de gestion des services à la jeunesse, un suivi est fait. Pour autant, dans le cas où cela arriverait, cela permet au Maire de le gérer sans attendre le passage en Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante : « 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation »,
- **FIXER** le seuil de délégation à 100 €,
- **DE DIRE AU MAIRE** qu'il devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

→ Adoptée à l'unanimité



2024-014-ACCUEIL DE MINEURS EN CENTRES DE LOISIRS ET REMUNERATION DU PERSONNEL

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R.227-1 à R.227-22,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.32-1 à L.32-6,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.432-1 à D.432-9,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire 1 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse approuvé par délibération du Conseil municipal n°2023-064 en date du 11 Décembre 2023,

Considérant qu'un centre de loisirs peut accueillir des enfants et adolescents pendant (périscolaire) ou en dehors des jours d'école, pendant les vacances scolaires (extrascolaire),

Considérant que pour pouvoir être autorisé, un centre de loisirs doit respecter certains critères liés à son fonctionnement,

Considérant qu'un centre de loisirs doit déclarer ses locaux (conformes aux normes des établissements recevant du public, respectant des normes d'hygiène, notamment en matière de restauration), ses activités et ses animateurs auprès de la direction départementale chargée de la jeunesse et sports,

Considérant que le personnel encadrant est composé de personnes salariées ou bénévoles âgées d'au moins 17 ans, le plus souvent titulaires d'un brevet d'aptitude (BAFA ou BAFD ou équivalents) ou d'une qualification certifiée par leur statut d'agent public relevant de l'animation,

Considérant que le nombre d'encadrants dépend de l'âge des enfants et du type d'accueil,

Considérant que pour l'accueil de loisirs extrascolaire, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à :

- 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus,

Considérant que l'inscription en centre de loisirs se fait auprès de la mairie par les parents, les dépositaires de l'autorité parentale ou le tuteur,

Considérant que le Conseil municipal a fixé les conditions d'inscription, participations financières, les conditions d'accueil et décide des sanctions en cas de manquement,

Considérant que le recrutement du personnel encadrant a lieu sous contrat d'engagement éducatif dans le cadre de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'une délibération spécifiant le besoin et prévoyant les budgets est nécessaire,

Considérant que les conditions de recrutement doivent être respectées ainsi que les droits de l'agent en matière de temps de travail,

Considérant que la rémunération par jour de l'agent ne doit pas être inférieure à 25.63 € brut,

Considérant que si les fonctions supposent une présence continue auprès des jeunes, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-033 en date du 09 juin 2023 relative à l'accueil de mineurs en centre de loisirs et à la rémunération du personnel,

Considérant que des animations peuvent être organisées hors temps d'accueil (*veillée*),

→ **KD : présentation des éléments chiffrés de la délibération.**

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ORGANISER** les centres de loisirs extrascolaires suivants, conformément au règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse approuvé par délibération du Conseil municipal n°2023-064 en date du 11 Décembre 2023 :
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les petites vacances,
 - Un centre de loisirs petite enfance pendant les grandes vacances,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les petites vacances,
 - Un centre de loisirs 6-13 ans pendant les grandes vacances,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus durant certains jours des semaines d'école,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les petites vacances,
 - Un CAJ 12-17 ans révolus pendant les grandes vacances,

- **DE FIXER**, à compter de ce jour, la rémunération du personnel recruté en contrat d'engagement éducatif comme suit (en euros bruts) :

Fonction	Formation	Heures hors temps d'accueil règlementé (préparation, rangement, animations)	Journée	Jour férié
			(repas compris)	
			8h00-18h30	(repas compris)
Directeur/Directeur Adjoint	BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	12,00 €	90,00 €	149,00 €
	BAFD Stagiaire	10,00 €	84,00 €	140,00 €

Animateur	BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	8,00 €	64,00 €	107,00 €
	BAFA Stagiaire	7,00 €	56,00 €	94,00 €
Aide-animateur	Sans formation	6,00 €	50,00 €	84,00 €
Forfaits	Formation secourisme (par jour)		3,00 €	
	Surveillant de Baignade (par jour)		3,00 €	
	Camping (5 jours/4 nuits)		300,00 €	
	Séjour (8 jours/7 nuits)		460,00 €	

→ Adoptée à l'unanimité



2024-015-DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAF : ACTION « REAAP » 2024 RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les crédits prévus à cet effet au Budget Primitif 2024,

Considérant que la ville de Drocourt compte sur son territoire un lieu central pour accueillir les enfants de la commune : la bibliothèque-ludothèque « La Parenthèse Louis Aragon »,

Considérant que suite aux divers constats, et avec l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales, la ville a décidé de mettre en place des actions autour de la parentalité,
Considérant que ces actions auront pour but de valoriser et soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur, de favoriser le dialogue dans le respect de chacun pour ainsi conforter la relation parent/enfant,

Considérant qu'afin de permettre la mise en place d'animations telles que des ateliers autour de la santé, le sport, l'éveil culturel et aussi la mise en place d'un groupe d'échanges et d'entraide entre parents, la ville sollicite l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales sur la base d'un dossier détaillant les actions prévues ainsi que les dépenses inhérentes à celles-ci,

Considérant que le montant global des actions s'élève à 3 076,60 €,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE SOLLICITER** de la Caisse d'Allocations Familiales, une aide financière de 1 280 €,
- **DE COUVRIR** le solde des dépenses relatives aux actions ainsi que les charges du personnel.

→ Adoptée à l'unanimité



2024-016-CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SEJOURS ENFANTS 2024-2025

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le contrat « colonie » conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS et la commune doit faire objet d'une réactualisation,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS maintient son dispositif financier selon le principe d'une aide de cofinancement accordée aux municipalités et aux établissements publics de coopération intercommunale qui prennent en charge l'organisation des séjours colonies avec des organismes d'éducation populaire habilités,

Considérant que la démarche repose sur une démarche concertée, accompagnée et volontaire avec pour objectif de poursuivre le soutien à l'accès aux vacances pour les enfants et adolescents,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales propose de renouveler la convention « développement séjours enfants 2024-2025 », pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un public enfants/jeunes âgé de 12 à 17 ans,

Considérant que cette convention a pour objectif d'envoyer un maximum de 5 jeunes en colonies de vacances et ce pour une durée moyenne de 10 jours,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Drocourt n°2023-012 en date du 2 mars 2023, renouvelant la convention « développement séjours enfants 2023 » avec la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS,

Considérant qu'un projet de séjour enfants est porté par la ville de Drocourt,

Considérant que les objectifs du projet séjour sont :

- Réduire les inégalités dans le domaine des vacances et des loisirs,
- Utiliser le séjour dans un parcours d'éducation,
- Promouvoir la notion de « droits de vacances »,
- Découvrir le quotidien des campings et des séjours,

Considérant que le projet séjour pourrait être financé par :

- La CAF « Convention séjours enfants »,
- Les familles,
- La ville de Drocourt,
- VACAF,

Considérant qu'il convient alors de fixer les tarifs de participation des familles au coût du séjour,

Considérant que les familles devront s'acquitter de cette participation avant la date de départ du séjour,

→ KD : présentation de la délibération.

→ VL : la convention permet de faire partir 5 jeunes de la ville de Drocourt ?

→ KD : oui c'est bien ça, elle concerne 5 jeunes

→ VL : et ils sont choisis comment ? Est-ce sur demande de la famille ? S'il y a plus de demandes que de places ?

→ BCZ : la ville de Drocourt bénéficie de 5 places par an, c'est un chiffre bloqué. Jusqu'à présent, malheureusement, les places ne sont pas utilisées. Cela n'a pas été organisé mais si une demande était faite, pour les Drocourtois le nombre de places est limité à 5.

→ VL : mais il est essentiel de conventionner à défaut la ville perdra ses places auprès des services de la CAF, en 2023 : des jeunes ont pu profiter de ces places ?

→ BCZ : non.

→ VL : la prestation colonie de vacances n'est plus à la mode mais si on ne signe pas, on perd les places octroyées.

→ BCZ : en attendant cela ne coûte rien à la ville tant que personne ne part.

Il est proposé au Conseil :

- **DE DEMANDER** le renouvellement de la convention pour le développement des séjours enfants 2024-2025 conformément au récapitulatif joint en annexe,
- **DE SOLLICITER** le financement de la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le développement des séjours enfants,
- **DE S'ENGAGER** à voter les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions sur la durée de la convention,

- **D'ENGAGER** les dépenses inhérentes au projet,
- **DE PERMETTRE** aux familles de s'acquitter du tarif avec des chèques vacances (VACAF) et les aides attribuées par la CAF,
- **DE PERMETTRE** aux familles de verser leur participation en 3 fois (1^{ère} à l'inscription, 2^{ème} 1 mois avant le séjour, 3^{ème} la veille du séjour),
- **DE REMBOURSER** les sommes versées aux personnes qui ne pourraient pas se rendre au séjour pour raison médicale de santé (justificatif à joindre),
- **DE FIXER** la tarification pour les familles drocourtoises :

	Quotient familiale	Tarifs
1^{er} enfant	Inférieur ou égal à 617	300 €
	Supérieur ou égal à 617	350 €
2 -ème enfant	Inférieur ou égal à 617	270 €
	Supérieur ou égal à 617	330 €

- **DE FIXER** la tarification pour les familles non drocourtoises :

	Quotient familiale	Tarifs
1^{er} enfant	Inférieur ou égal à 617	430 €
	Supérieur ou égal à 617	450 €
2 -ème enfant	Inférieur ou égal à 617	400 €
	Supérieur ou égal à 617	420 €

→ Adoptée à l'unanimité



2024-017-ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
 Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
 Vu l'article D.521-10 à 12 du Code l'éducation,
 Considérant que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées, que les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente

maximum par demi-journée, que la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente, que l'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition, que les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires,

Vu l'article D521-11 du Code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré,

Considérant que le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé, que cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine,

Considérant que lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial et que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse,

Considérant que, saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire,

Considérant qu'avant d'accorder les dérogations, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, qu'il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, qu'il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap,

Considérant que lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur,

Considérant que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans et qu'à l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure,

Considérant que, pour la rentrée 2024, il convient de :

- Soit modifier l'OTS de l'école : dans ce cas, il conviendra de mettre obligatoirement à l'ordre du jour du conseil d'école et du Conseil municipal cette proposition de modification et de faire parvenir les documents à notre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription,
- Soit reconduire l'OTS de l'école à l'identique : dans ce cas, il conviendra de mettre également à l'ordre du conseil d'école et du Conseil municipal cette reconduction. Cependant, il ne sera pas nécessaire de transmettre les documents à votre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription. Ces documents serviront de pièces justificatives en cas de désaccord,

Vu la demande de la Directrice de l'école Jeannette PRIN, par mail en date du 22 janvier 2024,
 Vu la demande du Directeur de l'école Maurice Thorez, par mail en date du 29 janvier 2024,
 Vu la demande du Directeur de l'école Joliot CURIE, par mail en date du 06 mars 2024,
 Toutes faisant apparaître des demandes de reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire des écoles à l'identique,

→ KD : présentation des dispositions de la délibération. Pas de modification pour l'année scolaire 2024/2025. Les horaires entre les écoles maternelles et primaires sont organisés pour assurer les retrouvailles avec les enfants des 2 niveaux. Les OTS sont maintenus pour l'instant mais il serait possible que les horaires bougent si un double service en cantine s'avérait nécessaire pour assurer l'accueil de tous les enfants inscrits.

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ **DE DEMANDER** à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale la reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire à l'identique c'est-à-dire ainsi :

ECOLE Maurice THOREZ		
Maternelle	ENTRÉE MATIN	08:30
		08:40
	SORTIE MIDI	11:55
	ENTRÉE APRÈS-MIDI	13:30
		13:40
SORTIE APRÈS-MIDI	16:25	
Elémentaire	ENTRÉE MATIN	08:35
		08:45
	SORTIE MIDI	12:00
	ENTRÉE APRÈS-MIDI	13:35
		13:45
SORTIE APRÈS-MIDI	16:30	
ECOLE Joliot CURIE		
Elémentaire	ENTRÉE MATIN	08:45
	SORTIE MIDI	12:00

	ENTRÉE APRÈS-MIDI	13:45
	SORTIE APRÈS-MIDI	16:30
ECOLE Jeannette PRIN		
Maternelle	ENTRÉE MATIN	08:30
		08:40
	SORTIE MIDI	11:55
	ENTRÉE APRÈS-MIDI	13:30
		13:40
	SORTIE APRÈS-MIDI	16:25

→ Adoptée à l'unanimité



2024-018-CESSION DE L'IMMEUBLE BATI CADASTRE AD217-AD218 SITUE 167 ROUTE D'ARRAS A M. SCHULZ Steven

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le Maire et le Conseil municipal,

Considérant que "sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (...)",

Considérant que le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant ainsi que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal qui peut seul en disposer,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer le cas échéant sur l'opportunité de céder une parcelle du domaine communal, le Maire étant quant à lui chargé, en tant qu'organe exécutif, de donner la suite qui convient à la délibération du Conseil municipal sur la vente proposée, en fonction de la décision prise par le Conseil,

Considérant que la compétence pour décider de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier appartenant au domaine privé de la commune appartient au Conseil municipal qui vote une délibération en ce sens, le Maire assurant l'exécution de cette délibération et signant l'acte de vente,

Vu l'avis du domaine, DS n°10012393 OSE n°2022-62277-71751, en date du 19 décembre 2022,

Considérant que l'immeuble, d'une superficie totale de 279 m², est situé sur une voie comportant plusieurs commerces et une école primaire, en face de l'Agora, Considérant que l'axe est desservi par les services de bus, qu'un arrêt est situé à une centaine de mètres, que le stationnement est aisé sur le trottoir de chaque côté de la rue ou sur la place des mines située en face de l'immeuble, que le réseau électrique, l'assainissement et l'eau potable sont disponibles au droit de la parcelle,

Considérant qu'il s'agit d'un immeuble à usage mixte commerce/habitation construit en R+1+combles sur cave en 1945 en front à rue se composant d'un rez-de-chaussée à usage de commerce comprenant un espace de vente, une petite pièce avec coin cuisine, un garage, une cour intérieure comprenant un WC extérieur et une dépendance avec toiture en fibrociment, un étage à usage d'habitation comprenant un couloir desservant salon, cuisine, 2 chambres, salle de bains et une chambre séparée, un grenier non isolé et à l'accès difficile, une cave voûtée,

Considérant que la partie magasin a été rénovée par l'ancien occupant et est en état correct, éclairée par des leds, que l'accès intérieur à l'étage a été condamné et qu'il s'effectue par le garage, que le reste est en état dégradé et nécessite une rénovation complète, que le chauffage est au gaz de ville alimenté par une chaudière de marque Altech qui semble en état de fonctionnement,

Considérant que la valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à procéder à une étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local, qu'elle a été fixée à 97 000 € hors taxes et hors frais assortie d'une marge d'appréciation,

Vu la proposition de M. SCHULZ Steven en date du 19 février 2024,

→ BCZ : il s'agit du commerce de Jean et Lysette qui avait été acquis il y a de nombreuses années par la ville pour maintenir un lieu de convivialité, mais cela n'a jamais fait l'objet d'une reprise, hormis l'implantation d'un magasin de vêtement plus récemment. Le bâtiment se dégrade, et il est important de le vendre afin que celui-ci ne décline pas plus. Un mandat a été donné à un notaire et une agence immobilière. Plusieurs visites ont eu lieu, et l'une d'elle s'est concrétisée par sa vente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DÉCIDER** la vente de l'immeuble bâti cadastré AD217-AD218 situé 167 Route d'Arras, d'une superficie totale de 279 m²,
- **MOYENNANT LE PRIX** de 73 000 EUROS,
Les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur,
Ce prix sera exigible dans les délais légaux,

Cette vente sera ferme et définitive de part et d'autre,

- De désigner Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué pour signer l'acte de vente au profit de M. SCHULZ Steven dès lors que toutes les formalités seront terminées.

→ Adoptée à l'unanimité



2024-000-CESSION DE L'IMMEUBLE NON BATI CADASTRE ZB700 SITUE ENTRE LE 15 ET LE 17 RUE DU LANGUEDOC

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

REPORTÉE

→ BCZ : les éléments relatifs à la vente n'ont pas été transmis. JMB m'avait interpellé sur ce terrain. Il est en vente, c'est un terrain à usage d'habitation.



2024-019-CONSTITUTION DE SERVITUDE LIGNES SOUTERRAINES ZB 569 ENEDIS

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.554-1 et suivants, R.554-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Considérant que la ville de Drocourt est propriétaire de l'immeuble cadastré section ZB n°569, lieu-dit LE BOIS, d'une surface de 144 m²,

Vu le tracé des ouvrages ENEDIS sur la parcelle cadastrée section ZB n°569, lieu-dit LE BOIS,

Considérant qu'il convient de reconnaître à ENEDIS, que la propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants de servitude consentis à distributeur, : établir à demeure dans une bande de 1 mètre, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires, établir si besoin des bornes de repérage, encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et /ou sur façade de

45 mètres, effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêne leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...),

Considérant que, par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis, que, dans le cas où la propriété serait clôturée, la ville en assurera un accès permanent aux ouvrages, que la ville sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence,

Considérant que la ville conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages,

Considérant que la ville s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,

Considérant que la ville s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations,

Considérant que la ville pourra élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur, planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages,

Considérant qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera à la ville la somme de cent vingt-cinq euros (125.00 €),

Vu la convention de servitude sous seing privé entre ENEDIS et la ville, en date du 3 mai 2023,

Considérant qu'il convient de régulariser celle-ci,

Vu le projet d'acte notarié transmis par Me Margaux FACQ,

→ **BCZ : ENEDIS fait passer une ligne à basse tension pour l'alimentation des habitations, nous devons conventionner.**

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié régularisant la convention de servitude entre ENEDIS et la ville de Drocourt concernant la parcelle sise Le bois, section ZB n°568.

→ **Adoptée à l'unanimité**



2024-020-AUTORISATION DE LANCEMENT DU MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRES DE LOISIRS ET SERVICES ANNEXES

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que pour permettre la réalisation de ses missions de service public, la ville de Drocourt doit procéder au lancement des consultations nécessaires à son bon fonctionnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil municipal peut être prise avant l'engagement de la procédure de marché public,

Considérant que, dans ce cas, la délibération du Conseil municipal doit obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Considérant que, dans le cadre de sa politique jeunesse, la ville de Drocourt propose aux particuliers dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de la ville un service de restauration scolaire, ainsi que des accueils périscolaires, que la ville propose également des centres de loisirs pendant les vacances scolaires dont les périodes sont définies dans le règlement d'accueil de loisirs,

Considérant que pour la bonne organisation de ces services rendus au public, le marché de restauration scolaire actuel arrivant à son terme, la ville de Drocourt doit lancer une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et la garderie périscolaire de la ville de Drocourt et services annexes,

Considérant que l'accord-cadre, dont la procédure sera engagée, portera sur les missions suivantes :

- La confection et la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires,
- La confection et la livraison de goûters pour la garderie périscolaire et les centres de loisirs,
- Occasionnellement la commande de plateaux repas pour des réunions de travail ou des évènements divers,

Considérant que la consultation sera une procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un maximum de 20 000 repas par an pour les services de restauration de la ville, et 8 000 goûters par an,

Depuis février les centres de loisirs sont organisés à la journée, le nouveau marché va le prévoir.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le lancement de la consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et la garderie périscolaire de la ville de Drocourt et services annexes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2024.

→ Adoptée à l'unanimité



INFORMATIONS

- **M. LANTOINE Vincent a été désigné membre de la Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales.**



QUESTIONS ORALES

Règlement intérieur du conseil municipal : Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

La séance est clôturée à 19h35.

→ BCZ présente les manifestations prévues en mars.

Le Maire,
Bernard CZERWINSKI



Le Secrétaire,
David CAPELLE

